



RAPPORT DU COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL
DES NATIONS UNIES

Additif

Transfert des droits à pension

1. Dans son rapport annuel de 1979 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 1/, le Comité mixte a indiqué qu'il présenterait dans un additif le texte des accords approuvés en vertu de l'article 13 des statuts de la Caisse, concernant la validation réciproque des droits à pension, conclus entre les organisations affiliées à la Caisse et, d'une part, l'Agence spatiale européenne et d'autre part, l'Association européenne de libre échange. Le Comité mixte a également indiqué que le texte révisé des accords déjà conclus avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et avec le Fonds monétaire international serait présenté à l'Assemblée générale 1/.
2. Le texte de ces accords, que l'Assemblée générale est invitée à approuver, est reproduit dans les annexes I à IV ci-après. Une fois achevées les formalités nécessaires, ces accords entreraient en vigueur le 1er janvier 1980.
3. A compter de cette date, l'article B.7 du règlement administratif de la Caisse serait modifié pour tenir compte des changements intervenus dans les accords de transfert qui y sont mentionnés.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 9 (A/34/9), par. 51.

ANNEXE I

Accord sur le transfert des droits à pension des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des membres du personnel de l'Agence spatiale européenne

Article premier

Dans le présent accord :

- a). L'expression "Caisse des pensions" désigne la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- b) Le terme "participants" désigne un participant à la Caisse des pensions;
- c) Le terme "Agence" désigne l'Agence spatiale européenne;
- d) L'expression "membre du personnel" désigne un membre du personnel de l'Agence spatiale européenne.

Article 2

1. Un ancien participant auquel il n'a pas été versé de prestation en vertu des statuts de la Caisse des pensions peut se prévaloir des dispositions du présent accord s'il entre au service de l'Agence dans les six mois qui suivent la date à laquelle sa participation a pris fin et opte, avant l'expiration de ce délai, pour le transfert à l'Agence de ses droits à la Caisse des pensions.
2. Lorsqu'il exerce cette option, il perd tout droit à prestations en vertu des statuts de la Caisse des pensions.
3. Lorsque l'intéressé acquiert la qualité de membre du personnel, la Caisse des pensions verse à l'Agence un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après :
 - a) L'équivalent actuariel, calculé conformément à l'alinéa a) de l'Article premier et à l'Article 11 des statuts de la Caisse des pensions, de la prestation de retraite accumulée par le participant à la Caisse des pensions, sur la base de sa période d'affiliation et de son traitement moyen final, à la date à laquelle sa participation a pris fin, ou

- b) Le versement de départ au titre de la liquidation des droits auquel il aurait pu prétendre en vertu de l'Article 32 des statuts de la Caisse des pensions, à la cessation de ses services dans une organisation affiliée à la Caisse des pensions.

4. L'intéressé bénéficiera d'annuités dans le régime de pensions de l'Agence calculées conformément au paragraphe 1 de l'Article 12 du Règlement de Pensions de l'Agence et aux instructions d'application pertinentes.

Article 3

1. Un ancien membre du personnel peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement de Pensions de l'Agence, se prévaloir des dispositions du présent accord s'il entre au service d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être au service de l'Agence et s'il opte, avant l'expiration de ce délai, pour le transfert de ses droits de l'Agence à la Caisse des pensions.

2. Lorsqu'il exerce cette option, il perd tout droit au versement de prestations en vertu du Règlement de Pensions de l'Agence.

3. Lorsque l'intéressé acquiert la qualité de participant, l'Agence verse à la Caisse des pensions un montant égal à l'une des sommes ci-après :

- a) L'équivalent actuariel de ses droits à pension d'ancienneté, calculé conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement de Pensions de l'Agence; ou, à défaut de pareils droits,
- b) Le montant auquel il aurait eu droit en vertu de l'article 11 du Règlement de Pensions, à la cessation de ses services à l'Agence.

4. L'intéressé bénéficiera, aux fins de la Caisse des pensions, d'une période d'affiliation égale à la période qui, de l'avis des actuaires-conseils de la Caisse des pensions, correspond, à la date de son admission et conformément à l'alinéa a) de l'article premier et à l'article 11 des Statuts de la Caisse des pensions, au montant versé à la Caisse des pensions par l'Agence.

Article 4

Les participants qui, avant le 1er janvier 1980, sont entrés au service de l'Agence et les membres du personnel qui, avant la même date, sont entrés au service d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions, et qui n'ont reçu au titre de ces affiliations antérieures, selon le cas, aucune prestation de la Caisse des pensions du fait de leur participation ou aucune pension de l'Agence, peuvent se prévaloir des dispositions du présent accord en adressant par écrit une notification

en ce sens à la Caisse des pensions et à l'Agence avant le 1er juillet 1980. Cette notification emporte application des dispositions des alinéas b), c) et d) de l'Article 2 et des alinéas 2), 3) et 4) de l'Article 3 ci-dessus.

Article 5

1. Le présent accord prendra effet le 1er janvier 1980.
2. Les dispositions en seront appliquées sous réserve du règlement d'administration et de procédure qui sera établi d'un commun accord par le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse des pensions et le Directeur général de l'Agence.

ANNEXE II

Accord sur le transfert des droits à pension des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des membres du personnel de l'Association européenne de libre-échange

Article premier

Dans le présent accord :

- a) L'expression "Caisse des pensions" désigne la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- b) Le terme "participant" désigne un participant à la Caisse des pensions;
- c) Le terme "Association" désigne l'Association européenne de libre-échange;
- d) L'expression "membre du personnel" désigne un membre du personnel de l'Association européenne de libre-échange.

Article 2

1. Un ancien participant auquel il n'a pas été versé de prestation en vertu des statuts de la Caisse des pensions peut se prévaloir des dispositions du présent accord s'il entre au service de l'Association dans les six mois qui suivent la date à laquelle sa participation a pris fin et opte, avant l'expiration de ce délai, pour le transfert à l'Association de ses droits à la Caisse des pensions.

2. Lorsqu'il exerce cette option, il perd tout droit à prestations en vertu des statuts de la Caisse des pensions.

3. Lorsque l'intéressé acquiert la qualité de membre du personnel, la Caisse des pensions verse à l'Association un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après :

- a) L'équivalent actuariel, calculé conformément à l'alinéa a) de l'article premier et à l'article 11 des statuts de la Caisse des pensions, de la prestation de retraite accumulée par le participant à la Caisse des pensions, sur la base de sa période d'affiliation et de son traitement moyen final, à la date à laquelle sa participation a pris fin, ou

- b) Le versement de départ au titre de la liquidation des droits auquel il aurait pu prétendre en vertu de l'article 32 des statuts de la Caisse des pensions, à la cessation de ses services dans une organisation affiliée à la Caisse des pensions.

4. L'intéressé bénéficiera d'annuités supplémentaires calculées conformément à l'article 13 du Régime d'assurance du personnel de l'Association.

Article 3

1. Un ancien membre du personnel qui n'a pas perçu de prestations de l'Association en vertu des dispositions relatives à la Caisse de retraite qui figurent dans le Régime d'assurance du personnel peut se prévaloir des dispositions du présent accord s'il entre au service d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être au service de l'Association et s'il opte, avant l'expiration de ce délai, pour le transfert de ses droits de l'Association à la Caisse des pensions.
2. Lorsqu'il exerce cette option, il perd tout droit au versement de prestations en vertu des dispositions relatives à la Caisse de retraite qui figurent dans le Régime d'assurance du personnel de l'Association.
3. Lorsque l'intéressé acquiert la qualité de participant, l'Association verse à la Caisse des pensions un montant égal à la valeur de transfert, calculée conformément au paragraphe 3 de l'article 18 de son Régime d'assurance du personnel.
4. L'intéressé bénéficiera, aux fins de la Caisse des pensions, d'une période d'affiliation égale à la période qui, de l'avis des actuaires-conseils de la Caisse des pensions, correspond, à la date de son admission et conformément à l'alinéa a) de l'article premier et à l'article 11 des Statuts de la Caisse des pensions, au montant versé à la Caisse des pensions par l'Association.

Article 4

Les participants qui, avant le 1er janvier 1980, sont entrés au service de l'Association et les membres du personnel qui, avant la même date, sont entrés au service d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions, et qui n'ont reçu au titre de ces affiliations antérieures, selon le cas, aucune prestation de la Caisse des pensions du fait de leur participation ou aucune pension de l'Association, peuvent se prévaloir des dispositions du présent accord en adressant par écrit une notification en ce sens à la Caisse des pensions et à l'Association avant le 1er juillet 1980. Cette notification emporte application des dispositions des alinéas 2), 3) et 4) de l'article 2 et les alinéas 2), 3) et 4) de l'article 3 ci-dessus.

Article 5

1. Le présent accord prendra effet le 1er janvier 1980.
2. Les dispositions en seront appliquées sous réserve du règlement d'administration et de procédure qui sera établi d'un commun accord par le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse des pensions et le Conseil de gestion chargé d'administrer le régime d'assurance du personnel de l'Association.

ANNEXE III

Accord entre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur la continuité et le transfert des droits à pension des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des participants au Plan de retraite du personnel de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Considérant que, en application de la politique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui lui sont reliées consistant à faciliter l'échange de personnel, il est souhaitable d'assurer la continuité des droits à pension des fonctionnaires mutés d'une organisation à l'autre;

Considérant que les dispositions de l'article 13 des Statuts de la Caisse commune du personnel des Nations Unies autorisent le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée générale, à approuver les accords avec des gouvernements membres d'une organisation affiliée et avec des organisations intergouvernementales en vue d'assurer la continuité de ces droits;

Considérant que les dispositions de l'article 13 du Plan de retraite du personnel de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement autorisent la conclusion d'accords entre la Banque et d'autres organisations internationales ainsi que des gouvernements membres en vue d'assurer le transfert et la continuité de ces droits;

Considérant qu'un accord a été conclu à cette fin et est entré en vigueur le 1er mai 1960;

Considérant qu'il est souhaitable de remplacer ledit accord par un nouvel accord;

Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement conviennent de ce qui suit :

Article premier .

1.1 Aux fins du présent Accord, les mots et expressions suivants utilisés dans le texte de celui-ci auront la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte ne s'y oppose clairement :

- a) Le terme "Caisse" désigne la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- b) L'expression "organisation affiliée" désigne une organisation affiliée à la Caisse, au sens des Statuts de celle-ci;
- c) Le terme "Banque" désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
- d) Le terme "Plan" désigne le Plan de retraite du personnel de la Banque;
- e) L'expression "période d'affiliation à la Caisse" désigne la période d'affiliation qui, aux termes des Statuts de la Caisse, peut être prise en considération aux fins du calcul des prestations, et inclut la période d'affiliation reconnue à un participant en vertu d'accords analogues au présent Accord;
- f) L'expression "service ouvrant droit à pension dans le cadre du Plan" désigne le service ouvrant droit à pension au sens de la section 3.2 du Plan après application, le cas échéant, des réductions stipulées au paragraphe 8 de l'annexe B du Plan.

1.2 Sauf dispositions contraires, les termes et expressions utilisées dans les Statuts de la Caisse ou dans le Plan auront la même signification dans le présent Accord.

1.3 Qu'ils soient du genre masculin ou féminin, les termes qui désignent les participants désignent aussi bien les hommes que les femmes.

Article 2

2.1 Un ancien participant à la Caisse auquel il n'a pas été versé de prestations en vertu des Statuts de celle-ci et qui, dans les six mois suivant la cessation de sa participation à la Caisse, acquiert la qualité de participant au Plan peut opter, par notification adressée par écrit au Secrétaire du Comité administratif du Plan au plus tard 30 jours après le début de sa participation au Plan, pour la continuité de ses droits à pension dans les conditions stipulées dans le présent Accord.

2.2 Lorsqu'il exerce cette option, le participant perd tout droit à prestations de la Caisse et, en contrepartie, se voit reconnaître dans le Plan :

- a) Des cotisations accumulées égales à ses propres contributions au dernier jour de sa participation à la Caisse, majorées des intérêts sur ces contributions calculés au taux applicable dans le cadre du Plan pour la période allant de la date à laquelle sa participation à la Caisse prend fin à la date à laquelle il acquiert la qualité de participant au Plan;

- b) Une période de service ouvrant droit à pension égale à la période d'affiliation qui est la sienne au dernier jour de sa participation à la Caisse;
- c) Un traitement brut égal à son traitement soumis à retenue pour pension pendant la période de son affiliation à la Caisse et, si son service ouvrant droit à pension dans le cadre du Plan comprend une période antérieure au 1er mai 1974 un traitement net égal à 80 p. 100 de ce traitement soumis à retenue pour pension.

2.3 Pour ce participant, la Caisse verse au Plan un montant égal à 21 p. 100 du traitement moyen final tel qu'il s'établissait au dernier jour de la période d'affiliation à la Caisse, multiplié par le nombre d'années, y compris les fractions d'année, d'affiliation à la Caisse.

2.4 Les dispositions des paragraphes 2.2 et 2.3 du présent article peuvent être invoquées par les anciens participants à la Caisse qui n'ont reçu aucune prestation en vertu de ses Statuts et ont acquis la qualité de participants au Plan après le 31 août 1977 mais avant le 1er janvier 1980, pour autant :

- a) Qu'ils aient acquis la qualité de participants au Plan dans les six mois mais non au cours des 30 jours qui ont suivi la date à laquelle leur participation à la Caisse a pris fin;
- b) Que leur participation au Plan se poursuive jusqu'au 1er janvier 1980 et
- c) Qu'ils optent, par notification adressée par écrit au Secrétaire du Comité administratif du Plan au plus tard le 31 mars 1980 en fin de journée et tant qu'ils ont la qualité de participants au Plan, pour la continuité de leurs droits à pension dans les conditions stipulées par le présent Accord.

2.5 Aux fins du présent article, le dernier jour de participation à la Caisse d'un participant ne peut, sauf sans les conditions énoncées à l'article 4, être postérieur au jour précédant le premier jour de sa participation au Plan.

Article 3

3.1 Un ancien participant au Plan auquel aucune prestation n'a été versée en application de ses dispositions et qui, dans les six mois qui suivent la cessation de sa participation audit Plan, acquiert la qualité de participant à la Caisse peut opter, par notification adressée par écrit au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au plus tard 30 jours après le début de sa participation à la Caisse, pour la continuité de ses droits à pension dans les conditions stipulées dans le présent Accord.

3.2 Lorsqu'il exerce cette option, il perd tout droit à prestations en vertu du Plan et, en contrepartie, se voit reconnaître dans la Caisse :

- a) Des cotisations propres égales aux cotisations qu'il a accumulées au dernier jour de sa participation au Plan, majorées des intérêts sur ces cotisations au taux appliqué par la Caisse pendant la période allant de la date à laquelle sa participation au Plan prend fin jusqu'à la date à laquelle il acquiert la qualité de participant à la Caisse;

- b) Une période d'affiliation égale au service ouvrant droit à pension qui est le sien au dernier jour de sa participation au Plan;
- c) Un traitement soumis à retenue pour pension égal à son traitement brut pendant son service ouvrant droit à pension dans le cadre du Plan.

3.3 Pour ce participant, le Plan verse à la Caisse un montant égal à 21 p. 100 du traitement brut moyen le plus élevé tel qu'il s'établissait au dernier jour de service ouvrant droit à pension dans le cadre du Plan, multiplié par le nombre d'années, y compris les fractions d'année, de service ouvrant droit à pension.

3.4 Les dispositions des paragraphes 3.2 et 3.3 du présent article peuvent être invoquées par les anciens participants au Plan qui n'ont reçu aucune prestation en vertu des dispositions de celui-ci et ont acquis la qualité de participant à la Caisse après le 31 août 1977 mais avant le 1er janvier 1980, pour autant :

- a) Qu'ils aient acquis la qualité de participant à la Caisse dans les six mois mais non au cours des 30 jours qui suivent la date à laquelle leur participation au Plan a pris fin;
- b) Que leur participation à la Caisse se poursuive jusqu'au 1er janvier 1980, et
- c) Qu'ils optent, par notification adressée par écrit au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au plus tard le 31 mars 1980 en fin de journée et tant qu'ils ont la qualité de participant à la Caisse, pour la continuité de leurs droits à pension dans les conditions stipulées dans le présent Accord.

3.5 Aux fins du présent article, le dernier jour de participation au Plan d'un participant ne peut, sauf dans les conditions énoncées à l'article 4, être postérieur au jour précédant le premier jour de sa participation à la Caisse.

Article 4

- 4.1 a) Si un participant à la Caisse acquiert la qualité de participant au Plan au cours d'une période de congé sans traitement accordée par une organisation affiliée à la Caisse et si, à la fin de cette période, il cesse d'être un participant au Plan et reprend sa participation à la Caisse en tant que fonctionnaire rémunéré, il n'a droit à aucune prestation en vertu des dispositions du Plan pour cette période, mais il en est tenu compte par la Caisse de la façon prévue au paragraphe 3.2 de l'article 3, tandis que le Plan verse à la Caisse un montant déterminé conformément au paragraphe 3.3 de l'article 3. Cette période ne lui est pas comptée dans sa période d'affiliation à la Caisse, nonobstant les dispositions de l'alinéa b) de l'article 22 des Statuts de celle-ci.
- b) Si à la fin de cette période, le participant à la Caisse perd cette qualité et continue sa participation au Plan, il peut, par notification adressée par écrit au Secrétaire du Comité administratif du Plan au plus tard le dernier jour de cette période, opter pour l'application à sa situation des dispositions des paragraphes 2.2 et 2.3 de l'article 2.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de décès du participant ou de départ à la retraite pour cause d'invalidité dans le cadre du Plan au cours de cette période, même si l'option prévue n'a pas été exercée.

- 4.2. a) Si un participant au Plan acquiert la qualité de participant à la Caisse au cours d'une période de congé sans traitement accordée par la Banque (ou la Société financière internationale) et si, à la fin de cette période, il cesse d'être un participant à la Caisse et recommence à cotiser au Plan, il n'a droit à aucune prestation en vertu des Statuts de la Caisse pour cette période, mais il en est tenu compte par le Plan de la façon prévue au paragraphe 2.2 de l'article 2, tandis que la Caisse verse au Plan un montant déterminé conformément au paragraphe 2.3 de l'article 2. Cette période ne lui est pas comptée dans sa période d'affiliation au Plan, nonobstant les dispositions de la section 3.1 de celui-ci.
- b) Si, à la fin de cette période, le participant au Plan perd cette qualité et continue sa participation à la Caisse, il peut, par notification adressée par écrit au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au plus tard le dernier jour de cette période, opter pour l'application à sa situation des dispositions des paragraphes 3.2 et 3.3 de l'article 3. Ces dispositions s'appliquent également en cas de décès du participant ou de départ à la retraite pour cause d'invalidité en application des Statuts de la Caisse au cours de cette période, même si l'option prévue n'a pas été exercée.

Article 5

5.1 Les intérêts échus jusqu'à la date à laquelle le versement du montant dû en application du paragraphe 2.3 de l'article 2 et du paragraphe 3.3 de l'article 3 est effectué se calculent au taux de 6 p. 100 par an ou au taux qui peut être convenu de temps à autre entre le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Secrétaire du Comité administratif du Plan.

Article 6

6.1 Lors du transfert des droits à pension, les cotisations volontaires à la Caisse et les cotisations supplémentaires facultatives versées au Plan sont restituées aux participants par la Caisse ou par le Plan, selon le cas, sous la forme d'une somme en capital, majorée des intérêts applicables en vertu des Statuts de la Caisse ou des dispositions du Plan.

Article 7

7.1 Le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, agissant sous l'autorité du Comité mixte, et le Secrétaire du

Comité administratif du Plan, agissant sous l'autorité du Comité, prennent les mesures convenues appropriées pour donner effet au présent Accord et résoudre les problèmes qui peuvent se poser dans l'application de ces dispositions à des cas particuliers.

Article 8

8.1 Le présent Accord entrera en vigueur le 1er janvier 1980 et annulera à compter de cette date l'accord conclu entre le Secrétaire général et la Banque le 1er mai 1960, conformément à l'article VIII de celui-ci. Il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par consentement mutuel écrit des parties ou annulé avec un préavis d'au moins un an notifié par écrit par l'une d'elles.

ANNEXE IV

Accord entre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Fonds monétaire international sur la continuité et le transfert des droits à pension des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des participants au Plan de retraite du personnel du Fonds monétaire international

Considérant que, en application de la politique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui lui sont reliées consistant à faciliter l'échange de personnel, il est souhaitable d'assurer la continuité des droits à pension des fonctionnaires mutés d'une organisation à l'autre;

Considérant que les dispositions de l'article 13 des Statuts de la Caisse commune du personnel des Nations Unies autorisent le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée générale, à approuver les accords avec des gouvernements membres d'une organisation affiliée et avec des organisations intergouvernementales en vue d'assurer la continuité de ces droits;

Considérant que les dispositions de l'article 13 du Plan de retraite du personnel du Fonds monétaire international autorisent la conclusion d'accords entre le Fonds et d'autres organisations internationales ainsi que des gouvernements membres en vue d'assurer le transfert et la continuité de ces droits;

Considérant qu'un accord a été conclu à cette fin et est entré en vigueur le 1er mai 1960;

Considérant qu'il est souhaitable de remplacer ledit accord par un nouvel accord;

Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Fonds monétaire international conviennent de ce qui suit :

Article premier

1.1 Aux fins du présent Accord, les mots et expressions suivants utilisés dans le texte de celui-ci auront la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte ne s'y oppose clairement :

- a) Le terme "Caisse" désigne la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- b) L'expression "organisation affiliée" désigne une organisation affiliée à la Caisse, au sens des Statuts de celle-ci;
- c) Le terme "Fonds" désigne le Fonds monétaire international;
- d) Le terme "Plan" désigne le Plan de retraite du personnel du Fonds;
- e) L'expression "période d'affiliation à la Caisse" désigne la période d'affiliation qui, aux termes des Statuts de la Caisse, peut être prise en considération aux fins du calcul des prestations, et inclut la période d'affiliation reconnue à un participant en vertu d'accords analogues au présent Accord;
- f) L'expression "service ouvrant droit à pension dans le cadre du Plan" désigne le service ouvrant droit à pension au sens de la section 3.2 du Plan après application, le cas échéant, des réductions stipulées au paragraphe 8 de l'annexe B du Plan.

1.2 Sauf dispositions contraires, les termes et expressions utilisées dans les Statuts de la Caisse ou dans le Plan auront la même signification dans le présent Accord.

1.3 Qu'ils soient du genre masculin ou féminin, les termes qui désignent les participants désignent aussi bien les hommes que les femmes.

Article 2

2.1 Un ancien participant à la Caisse auquel il n'a pas été versé de prestations en vertu des Statuts de celle-ci et qui, dans les six mois suivant la cessation de sa participation à la Caisse, acquiert la qualité de participant au Plan peut opter, par notification adressée par écrit au Secrétaire du Comité administratif du Plan au plus tard 30 jours après le début de sa participation au Plan, pour la continuité de ses droits à pension dans les conditions stipulées dans le présent Accord.

2.2 Lorsqu'il exerce cette option, le participant perd tout droit à prestations de la Caisse et, en contrepartie, se voit reconnaître dans le Plan :

- a) Des cotisations accumulées égales à ses propres contributions au dernier jour de sa participation à la Caisse, majorées des intérêts sur ces contributions calculés au taux applicable dans le cadre du Plan pour la période allant de la date à laquelle sa participation à la Caisse prend fin à la date à laquelle il acquiert la qualité de participant au Plan;

- b) Une période de service ouvrant droit à pension égale à la période d'affiliation qui est la sienne au dernier jour de sa participation à la Caisse;
- c) Un traitement brut égal à son traitement soumis à retenue pour pension pendant la période de son affiliation à la Caisse et, si son service ouvrant droit à pension dans le cadre du Plan comprend une période antérieure au 1er mai 1974, un traitement net égal à 80 p. 100 de ce traitement soumis à retenue pour pension.

2.3 Pour ce participant, la Caisse verse au Plan un montant égal à 21 p. 100 du traitement moyen final tel qu'il s'établissait au dernier jour de la période d'affiliation à la Caisse, multiplié par le nombre d'années, y compris les fractions d'année, d'affiliation à la Caisse.

2.4 Les dispositions des paragraphes 2.2 et 2.3 du présent article peuvent être invoquées par les anciens participants à la Caisse qui n'ont reçu aucune prestation en vertu de ces Statuts et ont acquis la qualité de participants au Plan après le 31 août 1977 mais avant le 1er janvier 1980, pour autant :

- a) Qu'ils aient acquis la qualité de participants au Plan dans les six mois, mais non au cours des 30 jours qui ont suivi la date à laquelle leur participation à la Caisse a pris fin;
- b) Que leur participation au Plan se poursuive jusqu'au 1er janvier 1980 et
- c) Qu'ils optent, par notification adressée par écrit au Secrétaire du Comité administratif du Plan au plus tard le 31 mars 1980 en fin de journée et tant qu'ils ont la qualité de participants au Plan, pour la continuité de leurs droits à pension dans les conditions stipulées par le présent Accord.

2.5 Aux fins du présent article, le dernier jour de participation à la Caisse d'un participant ne peut, sauf dans les conditions énoncées à l'article 4, être postérieur au jour précédant le premier jour de sa participation au Plan.

Article 3

3.1 Un ancien participant au Plan auquel aucune prestation n'a été versée en application de ses dispositions et qui, dans les six mois qui suivent la cessation de sa participation audit Plan, acquiert la qualité de participant à la Caisse peut opter, par notification adressée par écrit au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au plus tard 30 jours après le début de sa participation à la Caisse, pour la continuité de ses droits à pension dans les conditions stipulées dans le présent Accord.

3.2 Lorsqu'il exerce cette option, il perd tout droit à prestations en vertu du Plan et, en contrepartie, se voit reconnaître dans la Caisse :

- a) Des cotisations propres égales aux cotisations qu'il a accumulées au dernier jour de sa participation au Plan, majorées des intérêts sur ces cotisations au taux appliqué par la Caisse pendant la période allant de la date à laquelle sa participation au Plan prend fin jusqu'à la date à laquelle il acquiert la qualité de participant à la Caisse;

b) Une période d'affiliation égale au service ouvrant droit à pension qui est le sien au dernier jour de sa participation au Plan;

c) Un traitement soumis à retenue pour pension égal à son traitement brut pendant son service ouvrant droit à pension dans le cadre du Plan.

3.3 Pour ce participant, le Plan verse à la Caisse un montant égal à 21 p. 100 du traitement brut moyen le plus élevé tel qu'il s'établissait au dernier jour de service ouvrant droit à pension dans le cadre du Plan, multiplié par le nombre d'années, y compris les fractions d'année, de service ouvrant droit à pension.

3.4 Les dispositions des paragraphes 3.2 et 3.3 du présent article peuvent être invoquées par les anciens participants au Plan qui n'ont reçu aucune prestation en vertu des dispositions de celui-ci et ont acquis la qualité de participant à la Caisse après le 31 août 1977 mais avant le 1er janvier 1980, pour autant :

- a) Qu'ils aient acquis la qualité de participant à la Caisse dans les six mois, mais non au cours des 30 jours qui suivent la date à laquelle leur participation au Plan a pris fin;
- b) Que leur participation à la Caisse se poursuive jusqu'au 1er janvier 1980, et
- c) Qu'ils optent, par notification adressée par écrit au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au plus tard le 31 mars 1980 en fin de journée et tant qu'ils ont la qualité de participant à la Caisse, pour la continuité de leurs droits à pension dans les conditions stipulées dans le présent Accord.

3.5 Aux fins du présent article, le dernier jour de participation au Plan d'un participant ne peut, sauf dans les conditions énoncées à l'article 4, être postérieur au jour précédant le premier jour de sa participation à la Caisse.

Article 4

- 4.1 a) Si un participant à la Caisse acquiert la qualité de participant au Plan au cours d'une période de congé sans traitement accordée par une organisation affiliée à la Caisse et si, à la fin de cette période, il cesse d'être un participant au Plan et reprend sa participation à la Caisse en tant que fonctionnaire rémunéré, il n'a droit à aucune prestation en vertu des dispositions du Plan pour cette période, mais il en est tenu compte par la Caisse de la façon prévue au paragraphe 3.2 de l'article 3, tandis que le Plan verse à la Caisse un montant déterminé conformément au paragraphe 3.3 de l'article 3. Cette période ne lui est pas comptée dans sa période d'affiliation à la Caisse, nonobstant les dispositions de l'alinéa b) de l'article 22 des Statuts de celle-ci.
- b) Si à la fin de cette période, le participant à la Caisse perd cette qualité et continue sa participation au Plan, il peut, par notification adressée par écrit au Secrétaire du Comité administratif du Plan au plus tard le dernier jour de cette période, opter pour l'application à sa situation des dispositions des paragraphes 2.2 et 2.3 de l'article 2.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de décès du participant ou de départ à la retraite pour cause d'invalidité dans le cadre du Plan au cours de cette période, même si l'option prévue n'a pas été exercée.

- 4.2 a) Si un participant au Plan acquiert la qualité de participant à la Caisse au cours d'une période de congé sans traitement accordée par le Fonds et si, à la fin de cette période, il cesse d'être un participant à la Caisse et recommence à cotiser au Plan, il n'a droit à aucune prestation en vertu des Statuts de la Caisse pour cette période, mais il en est tenu compte par le Plan de la façon prévue au paragraphe 2.2 de l'article 2, tandis que la Caisse verse au Plan un montant déterminé conformément au paragraphe 2.3 de l'article 2. Cette période ne lui est pas comptée dans sa période de participation au Plan, nonobstant les dispositions de la section 3.1 de celui-ci
- b) Si, à la fin de cette période, le participant au Plan perd cette qualité et continue sa participation à la Caisse, il peut, par notification adressée par écrit au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au plus tard le dernier jour de cette période, opter pour l'application à sa situation des dispositions des paragraphes 3.2 et 3.3 de l'article 3. Ces dispositions s'appliquent également en cas de décès du participant ou de départ à la retraite pour cause d'invalidité en application des Statuts de la Caisse au cours de cette période, même si l'option prévue au présent alinéa n'a pas été exercée.

Article 5

5.1 Les intérêts échus jusqu'à la date à laquelle le versement du montant dû en application du paragraphe 2.3 de l'article 2 et du paragraphe 3.3 de l'article 3 est effectué se calculent au taux de 6 p. 100 par an ou au taux qui peut être convenu de temps à autre entre le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Secrétaire du Comité administratif du Plan.

Article 6

6.1 Lors du transfert des droits à pension, les cotisations volontaires à la Caisse et les cotisations supplémentaires facultatives versées au Plan sont restituées aux participants par la Caisse ou par le Plan, selon le cas, sous la forme d'une somme en capital, majorée des intérêts applicables en vertu des Statuts de la Caisse ou des dispositions du Plan.

Article 7

7.1 Le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, agissant sous l'autorité du Comité mixte, et le Secrétaire du

Comité administratif du Plan, agissant sous l'autorité du Comité, prennent les mesures convenues appropriées pour donner effet au présent Accord et résoudre les problèmes qui peuvent se poser dans l'application de ces dispositions à des cas particuliers.

Article 8

8.1 Le présent Accord entrera en vigueur le 1er janvier 1980 et annulera à compter de cette date l'accord conclu entre le Secrétaire général et le Fonds le 1er mai 1960, conformément à l'article VIII de celui-ci. Il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par consentement mutuel écrit des parties ou annulé avec un préavis d'au moins un an notifié par écrit par l'une d'elles.